

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS TESTEDIS »,
ledit recours enregistré le 24 avril 2010 sous le n° 488 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde en date du 14 avril 2010
refusant d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial par création d'un hypermarché
« E. LECLERC » de 6 000 m² et d'une galerie marchande de 2 876 m², pour une surface totale de
8 876 m², à la Teste-de-Buch.
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 22 septembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 30 novembre 2011 par lequel la société « SAS TESTEDIS » demande le
retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du
22 septembre 2010 et le réexamen du dossier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur,

M. Jean-Jacques EROLES, Maire de la Teste-de-Buch,

M. Thierry BLUTEAU, PDG de la « SAS TESTEDIS »,

M. Benjamin HANNECART, Conseil,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, recensée en 2008 par l'INSEE, s'établit à 64 111 habitants, représentant une progression de 14,11 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que ce projet sera implanté sur un terrain en friche dans une zone destinée à accueillir des activités commerciales ; que ce projet contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation urbaine et rurale des communes de la zone de chalandise ; que cette réalisation permettra de limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de Bordeaux ;

CONSIDERANT que le site du projet sera facilement accessible par les transports en commun et les modes de déplacement doux ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'exploitation de cet ensemble commercial devrait être facilement absorbé par les infrastructures routières existantes et par l'aménagement d'un passage dénivelé sous la route nationale 250 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale ; que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures, en conformité avec les normes RT 2010/2012 et BBC (bâtiment basse consommation), afin de limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 22 septembre 2010.

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « SAS TESTEDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS TESTEDIS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un hypermarché « E. LECLERC » de 6 000 m² et d'une galerie marchande de 2 876 m², pour une surface totale de 8 876 m², à la Teste-de-Buch (Gironde).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE